

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 29 avril 2025

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 25-246

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BHS

Lieu-dit « Les Fricots et Ferme des Charmes » 10500 BRIENNE-LA-VIEILLE

Code AIOT : 0005702758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 avril 2025 dans l'établissement BHS implanté lieu-dit « Les Fricots et Ferme des Charmes » 10500 BRIENNE-LA-VIEILLE. L'inspection a été annoncée le 28 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection entre le plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées et a été ciblée pour l'action régionale « déchets en remblayage ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BHS
- Lieu-dit « Les Fricots et Ferme des Charmes » 10500 BRIENNE-LA-VIEILLE
- Code AIOT : 0005702758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Béton de la Haute-Seine (BHS) exploite, à BRIENNE-LA-VIEILLE, la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017037-0001 du 6 février 2017. Cet arrêté constitue un renouvellement et une extension de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précédent. Cette autorisation a été délivrée pour 30 ans pour une production maximale de 135 000 tonnes par an sur une superficie totale de 33 ha 08 a 70 ca. La

superficie vouée à l'extraction est de 25,9 ha. La carrière de BRIENNE-LA-VIEILLE est autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs dans le cadre de sa remise en état. Il est noté que le site de BRIENNE-LA-VIEILLE ne dispose pas d'installation de traitement des matériaux. Les matériaux extraits sont traités en partie sur le site de VAUDES (installation de traitement) et sur le site de SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7	Demande d'action corrective	
7	Préservation du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 9	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 1	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 10.1	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 18.3.2.2	Sans objet
5	Plan	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 16	Sans objet
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 12.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitation de la carrière est en retard par rapport au plan de phasage initial et qu'il convient de mettre en adéquation ce plan de phasage avec l'exploitation actuelle, ainsi que d'actualiser les garanties financières associées. Pour ce faire, l'exploitant déposera un porter-à-connaissance d'ici l'automne 2025.

Par ailleurs, il a été relevé que le suivi écologique annuel attendu dans l'arrêté préfectoral n'est pas mis en place. L'exploitant s'est engagé à régulariser ce point et à prendre contact avec un écologue pour mettre en place ce suivi. La convention ou le document actant la mise en place du suivi écologique est transmis à l'inspection des installations dès sa signature.

Au regard des engagements de l'exploitant, il est proposé à M. le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations par lettre préfectorale.

Par ailleurs, il est noté qu'au vu du retard pris sur l'avancée de l'exploitation, la réception des déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état n'est pas encore en place. La réception de ces déchets inertes devrait débuter courant septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 1														
Thème(s) : Risques chroniques, portée de l'autorisation														
Prescription contrôlée : [...]														
<table border="1"><thead><tr><th>N° de la rubrique</th><th>Intitulé de la rubrique Installations classées</th><th>Caractéristiques de l'installation</th><th>Régime</th><th>Rayon d'affichage</th></tr></thead><tbody><tr><td>2510-1</td><td>Exploitation de carrière</td><td>Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 66 600 t - maximale : 135 000 t</td><td>A</td><td>3 km</td></tr></tbody></table>					N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage	2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 66 600 t - maximale : 135 000 t	A	3 km
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage										
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle de matériaux commercialisables : - moyenne : 66 600 t - maximale : 135 000 t	A	3 km										
[...] Le volume maximal extrait autorisé est de 1 036 144 m ³ , dont 103 614 m ³ de stériles d'exploitation sur la durée de l'autorisation. Le tonnage maximal extrait et commercialisable est de l'ordre de 1 865 059 tonnes. [...]														
Constats : La quantité de matériaux extraite pour l'année 2024 est de 24 000 tonnes. Selon les éléments déclarés dans GEREP, la surface exploitée en 2024 est de 0,346 ha. Les matériaux extraits font l'objet d'un premier traitement, permettant de séparer les stériles, sur place et sont envoyés sur la plateforme de traitement de VAUDES. La production de 2024 est bien en-deça de la quantité autorisée due à une priorisation d'exploitation qui a été orientée sur les autres sites de la société BHS et à une baisse de la demande. Il est noté que les éléments d'exploitation ont bien été déclarés sur la plateforme GEREP pour l'année 2024.														
Type de suites proposées : Sans suite														

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 1 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées. Les 6 phases correspondent à une durée de 5 ans.
Constats : Comme précisé précédemment, la production de matériaux est inférieure à ce qui est autorisé. La société BHS exploite plusieurs carrières dans le département de l'Aube, dont le site de VAUDES (fermé en 2023). De ce fait, l'exploitant indique avoir priorisé la finalisation de l'extraction sur ce site pour terminer sa remise en état sur la période 2020/2022. Par conséquent, cela a engendré sur le site de BRIENNE-LA-VIEILLE un retard sur l'avancement de l'exploitation et une baisse de demande de matériaux vient accentuer ce retard. A ce jour, de par ce retard accumulé, la 2 ^{ème} phase d'exploitation de la carrière devrait avoir commencé. Or, l'exploitant débute la 1 ^{ère} phase de la phase 1, soit un peu plus de cinq années de retard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'être en adéquation avec le phasage d'exploitation et de régulariser la situation, il convient que l'exploitant actualise son plan de phasage ainsi que les garanties financières associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 4.45 m dont 0.45 m de terres de découverte et 4 m de matériaux alluvionnaires. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 124 mètres.
Constats : Le plan d'exploitation de la carrière, actualisé au 29 janvier 2025 a été présenté le jour de la visite. Ce dernier présente des cotes altimétriques au plus basses à 126 m NGF. La cote d'extraction est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 18.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 19.3.3.1 et réalise, à une fréquence semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, température, hydrocarbures totaux, turbidité, conductivité, MEST, DCO, métaux lourds.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Un réseau de surveillance des eaux souterraines est en place. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres installés selon le sens d'écoulement de la nappe ; un en amont, 2 en aval de la carrière.

Le suivi quantitatif et qualitatif est réalisé 2 fois par an. Les dernières analyses ont été réalisées en octobre 2024 et mars 2025.

Les résultats d'analyses ne montrent pas d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;• les pistes et voies de circulation;• les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte• les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire étanche... <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le plan d'exploitation actualisé au 29 janvier 2025. Ce dernier présente l'ensemble des informations attendues par la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 12.3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage partiel de la carrière

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction PE visé à l'article 1. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les stockages de déchets inertes sont réalisés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les matériaux inertes autorisés, outre les terres et stériles provenant de la carrière elle-même et des fines de lavage issues de la station de traitement de Vaudes, relèvent des codifications déchets suivantes :

Déchets de construction et de démolition : terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04
Déchets municipaux : terres et pierres provenant de déchets de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	20 02 02

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

Le volume maximal de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site est évalué à 400 000 m³.

Ceux-ci doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Pour le cas de déchets inertes interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit une benne intermédiaire qui sera emmenée sur le site de Vaudes. Le contenu de la benne sera trié sur le site de Vaudes dans des bennes intermédiaires qui accueilleront ces types de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées. L'exploitant tient les justificatifs d'élimination à disposition de l'inspection des installations classées.

Admission

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation.
Un nouveau contrôle visuel et olfactif est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire dédiée à cet effet et lors de l'enfouissement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.
Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit.
Pour le cas des déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages..) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Constats :

L'exploitant indique, le jour de la visite, que la réception des déchets inertes pour le remblaiement n'a pas encore débutée en raison du retard d'exploitation.
La réception devrait débuter sur septembre 2025.
Les premières étapes du remblaiement sont réalisées avec les stériles issus de l'exploitation.
Afin d'assurer une réception de déchets inertes conformes, il est prévu d'avoir la présence d'une personne à temps plein sur le site pour réaliser la réception et contrôles de ces déchets.
Les documents nécessaires à la bonne gestion des déchets inertes (Déclaration d'acceptation préalable DAP/ Bordereaux de suivi/ registre) existent. L'exploitant indique qu'il utilisera les documents existants et utilisés pour les autres sites en exploitation. Il précise également qu'une consigne fixant les modalités de réception de déchets inertes est établie.
N'étant pas encore présente sur le site, il a été rappelé à l'exploitant qu'une benne pour les déchets non autorisés devra être mise en place.
L'exploitant précise qu'il est relativement difficile d'obtenir tous les retours des DAP complétées surtout lorsqu'il s'agit de petits artisans. Afin d'optimiser la mise en œuvre de ce document, l'exploitant va étudier d'autres méthodes, notamment la possibilité de passer en DAP dématérialisée.
Le contrôle concernant la gestion des déchets réceptionnés pour le remblaiement et les modalités permettant de s'assurer de leur conformité n'a pas été poursuivie au-delà de ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de 10 jours, les documents qui seront utilisés pour la gestion des déchets inertes réceptionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Préservation du milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article 9</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi écologique</p>
<p>Prescription contrôlée : Le pétitionnaire s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. Ce suivi devra être réalisé tous les ans. Un bilan de ce suivi sera transmis dans les 2 mois qui suivent sa réalisation à l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra les mesures nécessaires au maintien des espèces et habitats patrimoniaux recensés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ suivi écologique régulier qui ciblera notamment l'état de conservation des espèces recensées dans l'étude d'impact et ceci durant toute la durée des travaux➤ dans le cadre du réaménagement, l'exploitant veillera à limiter le risque de développement des espèces à caractère invasif en s'appuyant sur une liste d'espèce ligneuses préjudiciables à éviter.➤ une surveillance des zones décapées mais non encore exploitées sera notamment réalisée afin de repérer et d'éliminer une éventuelle espèce invasive apparaissant spontanément➤ l'effet de perturbation par la diminution de l'espace vital et la modification du fonctionnement des écosystèmes sera progressif (phase de décapage et de l'extraction) ce qui permettra aux animaux de modifier leurs habitudes de déplacement au fur et à mesure de l'avancement des travaux➤ réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes de reproduction en automne-hiver
<p>Constats : Le jour de la visite l'exploitant indique ne pas avoir réalisé de suivi écologique. Toutefois, il s'engage à prendre contact avec un écologue et à mettre en œuvre ce suivi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les enjeux faunes/flore identifiés lors de la demande d'autorisation initiale étaient identifiés comme faibles. De plus, l'exploitation n'est pas à plein régime. En conséquence, l'inspection acte l'engagement de l'exploitant et propose de lui rappeler ses obligations par lettre préfectorale. Il conviendra néanmoins que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées la convention ou document signé actant la mise en place du suivi écologique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>